CANADA MEDIA FUND
FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

PROGRAMME POUR LES DISTRIBUTEURS

PRINCIPES DIRECTEURS

2025-2026

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 3

2. APERÇU 4

2.1 INTRODUCTION 4

2.2 DÉFINITIONS 4

2.4 LANGUE DES PROJETS 5

2.4.1 Langue originale de production 5

3. ADMISSIBILITÉ 6

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES 6

3.2 PROJETS ADMISSIBLES 6

3.2.4 Exigences et conditions en matière d'Engagement pour les déclencheurs admissibles 6

3.2.4.1 Exigences et conditions en matière d'Engagement pour les déclencheurs admissibles - Production 6

3.2.4.2 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles 13

3.2.4.3 Durée maximale 13

3.2.4.4 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires 14

4. CONTRIBUTION DU FMC 15

4.1 NATURE DE LA CONTRIBUTION 15

4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION 16

4.3 COMBINAISON DES FONDS DU PROGRAMME POUR LES DISTRIBUTEURS ET DU PROGRAMME DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS (LANGUE ANGLAISE ET FRANÇAISE) 16

5. PROCESSUS DE DÉCISION 17

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section 1 du document Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs (production) s'applique aux Principes directeurs du Programme pour les distributeurs, sauf indication contraire.

2. APERÇU

2.1 INTRODUCTION

Outre les exigences énoncées dans les présents Principes directeurs, les Requérants doivent se conformer (i) aux règles et exigences du document Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs (production); et (ii) aux politiques et définitions applicables figurant à l'Annexe A et à l'Annexe B.

Le Programme pour les distributeurs (le « **Programme** »), qui fait partie des programmes de contenu linéaire du FMC, est une initiative pilote qui vise à offrir davantage de flexibilité aux Requérants en permettant que les contributions financières de Distributeurs canadiens admissibles déclenchent des Projets admissibles sans exigence de participation d'un Télédiffuseur canadien.

Par souci de clarté, précisons que, si les Projets admissibles peuvent avoir obtenu des Droits de diffusion admissibles d'un Télédiffuseur canadien admissible pour les besoins de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles du Projet, tous les Projets doivent avoir obtenu une Contribution du marché admissible d'un Distributeur canadien admissible pour recevoir des fonds du FMC dans le cadre du Programme.

Veuillez noter que tous les Distributeurs canadiens admissibles doivent répondre à la définition figurant à l'Annexe A et doivent être confirmés par l'Administrateur des programmes du FMC (« **APFMC** ») avant qu'un Requérant ne soumette un projet en vue d'obtenir un financement du FMC. De plus, les Distributeurs canadiens admissibles qui contribuent à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles dans l'objectif d'obtenir un financement du FMC doivent communiquer avec l'APFMC au moins quinze (15) jours ouvrables avant de soumettre leur projet pour un financement afin qu'une détermination d'admissibilité puisse être faite.

Le Programme accordera des fonds à des Projets admissibles à la suite d'un processus de sélection au cours duquel le FMC évaluera les Requérants admissibles en fonction d'une grille d'évaluation.

A partir de l'exercice 2025-2026, un soutien supplémentaire sera apporté aux Projets dans le genre enfants et jeunes (tel que défini à l'Annexe A), y compris les points suivants :

- jusqu'à 40% des fonds disponibles seront réservés aux Projets pour enfants et jeunes; et
- élargissement des déclencheurs pour permettre à une Entité internationale admissible (telle que définie à l'Annexe A) de contribuer à la part minoritaire de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles (voir la section 3.2.4.1 du Module principal des Principes directeurs (production) pour plus d'informations) d'un Projet admissible dans ce genre.

En 2025-2026, les Requérants devront inclure 90 % des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux estimés dans leur structure de financement au moment de la demande afin de calculer le montant de la contribution du FMC (voir le chapitre 7 - Traitement des crédits d'impôt - Politique relative aux programmes linéaires à l'Annexe B).

2.2 DÉFINITIONS

Veuillez consulter la définition des termes suivants utilisés dans les présents Principes directeurs à l'Annexe A :

- Télédiffuseur canadien
- Distributeur canadien admissible
- Entité internationale admissible
- Production interne
- Partie apparentée

2.4 LANGUE DES PROJETS

2.4.1 Langue originale de production

La langue originale de production d'un Projet Admissible doit être le français ou l'anglais.

La catégorie linguistique applicable sera une seule langue, déterminée en fonction de la langue originale de production du Projet. Une certaine flexibilité concernant les exigences linguistiques sera autorisée dans des circonstances spécifiques, comme indiqué dans la section 2.4.1 du Module principal des Principes directeurs (production).

Lorsqu'une production est doublée dans une autre langue, la langue du doublage n'est pas la langue originale de production.

Dans les cas où la production est à la fois en français et en anglais, le FMC utilisera différents facteurs pour déterminer la langue originale de production du Projet (p. ex., répartition entre les différentes langues dans le projet produit, langue dans laquelle les éléments de la phase de développement ont été rédigés, langue du matériel créatif soumis, langue de la plateforme pour la première fenêtre de diffusion, etc.).

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au Programme, un Requérant doit répondre aux critères suivants :

- Sauf indication contraire précisée dans la présente section, aux critères d'admissibilité mentionnés dans la section 3.1 du Module principal des Principes directeurs (production);
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section.

Les Productions internes ne sont pas admissibles au Programme pour les distributeurs.

Un maximum de 45 % des fonds du Programme sera réservé à des Projets de Requérants qui sont des parties apparentées au Distributeur canadien admissible qui déclenche le Projet. Le reste des fonds sera exclusivement réservé à des productions indépendantes de Requérants qui ne sont pas des parties apparentées au Distributeur canadien admissible qui déclenche le Projet.

Les Requérants admissibles doivent initier et participer de manière significative au développement du Projet admissible.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au Programme, un Projet doit répondre aux critères suivants :

- aux critères d'admissibilité mentionnés dans la section 3.2 du Module principal des Principes directeurs (production) sauf indication contraire précisée dans la présente section;
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section.

Il est à noter que les pilotes et les projets de longs métrages dans le genre dramatique ne sont pas admissibles au Programme.

3.2.4 Exigences et conditions en matière d'Engagement pour les déclencheurs admissibles

Outre les exigences énoncées dans la section 3.2.4 du Module principal des Principes directeurs (production), les Projets admissibles dans le cadre du Programme doivent satisfaire aux critères propres au programme indiqués ci-dessous.

3.2.4.1 Exigences et conditions en matière d'Engagement pour les déclencheurs admissibles - Production

Toutes les demandes présentées au titre du Programme sont tenues d'inclure un engagement financier d'un déclencheur admissible qui doit être composé d'une Contribution du marché admissible d'un Distributeur canadien admissible. Les plafonds suivants s'appliqueront relativement aux projets soumis par le même Distributeur canadien admissible :

- un maximum de deux (2) demandes ayant des Contributions du marché admissible du même Distributeur canadien admissible apparenté;
- un maximum de quatre (4) demandes ayant des Contributions du marché admissible du même Distributeur canadien admissible non apparenté.

L'Engagement des déclencheurs admissibles peut également inclure un Droit de diffusion admissible d'un Télédiffuseur canadien et/ou une Contribution du marché admissible d'une Entité internationale admissible[1] (voir la section 3.2.4.1 du Module principal des Principes directeurs (production) pour plus d'informations sur ce déclencheur), mais ce n'est pas une

[1] Les Entités internationales admissibles peuvent contribuer à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles uniquement pour les Projets admissibles dans le genre enfants et jeunes.

exigence du Programme. Par souci de clarté, précisons que, même si les Télédiffuseurs canadiens et/ou les Entités internationales admissibles sont autorisés à contribuer à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles d'un Projet, l'objectif du Programme est d'élargir les évaluations de l'intérêt du marché envers les Projets admissibles, ainsi que d'ouvrir les déclencheurs de financement du FMC à des Distributeurs canadiens admissibles distinctes (tel que définis à l'Annexe A) dont les activités et les ressources sont essentiellement consacrées à la distribution et à la vente de propriétés cinématographiques et télévisuelles et ne sont pas simplement une composante périphérique d'une autre activité principale.

Pour qu'un projet soit admissible au financement en production du FMC, l'Engagement des déclencheurs admissibles doit être équivalent ou supérieur à un montant minimal exprimé en pourcentage des dépenses admissibles du Projet. Veuillez vous référer à la section 3.2.4.2 pour en savoir plus sur l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles.

Au titre du Programme, les Engagements des déclencheurs admissibles sont :

a) des contributions en espèces

b) payées par un Distributeur canadien admissible (et, selon le cas, par un Télédiffuseur canadien et/ou une Entité internationale admissible)

c) versées à un Requérant soumettant une demande au FMC

d) en échange de droits d'exploitation énumérés
    a. Distributeur canadien admissible — Droit d'exploitation au Canada et/ou droit d'exploitation à l'international
    b. Télédiffuseur canadien — Droit de diffusion au Canada
    c. Entité internationale admissible — Droit d'exploitation à l'international

e) tous accordés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats courants ayant force légale, c'est-à-dire une entente de distribution et, selon le cas, une entente de télédiffusion.

Aspects liés à un Engagement de déclencheurs admissibles au titre du Programme :

a) Contributions en espèces

Les contributions en espèces doivent être véritables, conformes aux normes de l'industrie, acquises à la juste valeur du marché et ne peuvent être réduites une fois que le FMC a conclu un contrat de financement à la production avec le Requérant.

Les contributions en espèces (i) des Distributeurs canadiens admissibles sont des garanties minimales ou des avances sur la distribution qui peuvent être récupérées selon les paramètres de ce qui est généralement et habituellement suivi par les distributeurs de contenu linéaire dans l'industrie audiovisuelle et selon les exigences du FMC à l'égard des distributeurs énoncées à l'Annexe B, section 9; et (ii) des Télédiffuseurs canadiens et des Entités internationales admissibles sont des droits de diffusion non récupérables.

Les contributions en espèces ne peuvent inclure des installations, des biens ou des services, une participation au capital, l'achat de temps d'antenne par le Requérant, des sommes liées à des dons ou des commandites que le Requérant aurait négociées et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement une contribution en espèces. Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à un Distributeur canadien admissible (et, selon le cas, à un Télédiffuseur canadien et/ou à une Entité internationale admissible) de contribuer en participant au capital, en offrant des services ou des installations ou en versant d'autres droits, en plus de sa contribution en espèces pour constituer l'Engagement des déclencheurs admissibles.

Lorsque l'attribution de la contribution en espèces dépend, en totalité ou en partie, d'un rachat de services par le fournisseur de la contribution en espèces, le FMC peut décider de déduire la valeur des services ou des installations en cause de la valeur totale de la contribution afin de déterminer les montants de l'Engagement des déclencheurs

admissibles utilisés pour calculer l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles. Cette décision sera prise au cas par cas.

b) Distributeur canadien admissible (et, selon le cas, Télédiffuseur canadien et/ou Entité internationale admissible)

« Distributeur canadien admissible » et « Télédiffuseur admissible » et « Entité internationale admissible » ont le sens qui leur est attribué dans la définition de l'Annexe A.

c) Requérant soumettant une demande au FMC

L'Engagement financier d'un déclencheur admissible peut être payé par le Distributeur canadien admissible (et, selon le cas, par le Télédiffuseur canadien et/ou par l'Entité internationale admissible) directement au Requérant. Le FMC acceptera également le paiement des Droits de diffusion admissibles par un Télédiffuseur canadien indirectement, par le truchement d'un intermédiaire canadien affilié au Requérant et au Télédiffuseur canadien.

d) Droits d'exploitation énumérés

Avant de détailler les différents droits d'exploitation qui peuvent être acquis par des Distributeurs canadiens admissibles (et, le cas échéant, par des Télédiffuseurs canadiens et/ou des Entités internationales admissibles), il est important de noter que tous les projets qui reçoivent des fonds dans le cadre de ce Programme :

- doivent être mis à la disposition de l'auditoire canadien dans les dix-huit (18) mois suivant leur livraison et l'acceptation technique (**Exigence de mise à la disposition de l'auditoire canadien)** de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - par un Télédiffuseur canadien (i) ayant acquis un Droit de diffusion admissible, à l'origine pour obtenir le droit de diffusion du Projet au Canada; ou (ii) ayant obtenu le droit de diffuser le Projet au Canada plus tard, à titre d'acquisition;
  - par un Distributeur canadien admissible ayant versé une Contribution du marché admissible, à l'origine pour obtenir le droit d'exploiter le Projet au Canada;

- Si la première non canadienne du Projet a lieu en premier, le Projet doit être diffusé en première canadienne dans les douze (12) mois suivant la première non canadienne (**Exigence de première canadienne**).

L'omission de satisfaire aux deux conditions énumérées ci-dessus sera considérée comme un cas de défaut conformément à l'Annexe B et au Contrat de financement du FMC avec le Requérant.

i. ***Distributeur canadien admissible — Droit d'exploitation***

La Contribution du marché admissible d'un Distributeur canadien admissible est versée en contrepartie (i) des droits d'exploitation au Canada; et/ou (ii) des droits d'exploitation à l'international d'un Projet admissible.

Droit d'exploitation au Canada

Le droit d'exploitation au Canada d'un Distributeur canadien admissible est le droit d'exploiter le Projet admissible au Canada pendant la durée maximale (voir la définition ci-dessous) sur (i) une chaîne d'un télédiffuseur titulaire d'une licence du CRTC (et ses plateformes) dans la langue du télédiffuseur en question dans les dix-huit (18) mois suivant la livraison et l'acceptation technique du Projet admissible; ou (ii) une Plateforme en ligne admissible dans les dix-huit (18) mois suivant la livraison et l'acceptation technique du Projet admissible. Une **Plateforme en ligne admissible** est une plateforme qui :

- contient d'autres contenus présélectionnés ou préqualifiés par (a) le service en ligne ou (b) le distributeur, dans le cadre d'un accord avec le service en ligne;
- est accessible aux Canadiennes ou Canadiens au Canada;
- a le Canada comme public cible (c'est-à-dire qu'il s'agit d'un service où les Canadiennes ou Canadiens sont susceptibles de chercher du contenu audiovisuel linéaire, par opposition à un service principalement destiné à des territoires étrangers); et
- est reconnue comme une plateforme en ligne admissible par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) (voir **ICI**).

Pour que la Contribution du marché admissible d'un Distributeur canadien admissible pour le droit d'exploitation au Canada soit prise en compte dans l'Engagement des déclencheurs admissibles exigé pour déclencher du financement en production par le FMC, les Distributeurs canadiens admissibles doivent se conformer à toutes les sections applicables des présents Principes directeurs, de l'Annexe A et de l'Annexe B, y compris le respect de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles désignée.

Droit d'exploitation à l'international

Le droit d'exploitation à l'international est le droit d'un Distributeur canadien admissible de mettre le Projet admissible à disposition de l'auditoire dans des territoires en dehors du Canada.

Bien qu'une variété de droits d'exploitation différents puisse faire partie du droit d'exploitation à l'international, les Distributeurs canadiens admissibles doivent au minimum obtenir le droit de rendre le Projet admissible accessible pour qu'il soit vu sur une chaîne de télévision ou sur une plateforme en ligne dans des territoires en dehors du Canada afin de compter pour l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles d'un Projet.

Les Requérants et les Distributeurs admissibles sont libres de négocier un ou plusieurs territoires en dehors du Canada dans le cadre du droit d'exploitation à l'international.

Pour qu' un Projet admissible déclenche le financement du FMC en production, les Distributeurs canadiens admissibles doivent se conformer à toutes les sections applicables des Principes directeurs du Programme, de l'Annexe A et de l'Annexe B, y compris le respect de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles désignée (soit seuls, soit en combinaison avec le droit de diffusion d'un Télédiffuseur canadien et/ou la Contribution au marché admissible d'une Entité internationale admissible).

ii. *Télédiffuseur canadien — Droit de diffusion au Canada*

Les droits de diffusion admissibles d'un Télédiffuseur canadien sont versés en contrepartie des droits de diffusion au Canada du Projet admissible.

Le droit de diffusion au Canada est le droit d'un Télédiffuseur canadien de diffuser ou de rendre accessible le Projet admissible sur toute plateforme de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle au Canada dans la langue du télédiffuseur concerné, et ce, pour la durée maximale prévue (comme définie ci-dessous).

Le droit de diffusion au Canada ne peut inclure :

- des droits de diffusion pour des territoires situés en dehors du Canada;
- des droits d'exploitation supplémentaires (voir la définition ci-dessous) pour des territoires canadiens ou non canadiens;
- des droits de propriété, de participation aux profits, de remboursement ou de récupération dans le cadre du Projet admissible;
- des droits d'une durée excédant la durée maximale décrite ci-dessous.

Par souci de clarté, précisons que, bien que les Télédiffuseurs canadiens soient libres de négocier et d'acquérir des droits *distincts*, autres que les droits de diffusion au Canada (p. ex., des droits de diffusion à l'international, d'autres droits d'exploitation), ces contributions financières distinctes apportées par les Télédiffuseurs canadiens doivent être évaluées et payées séparément et ne seront pas prises en compte dans l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles nécessaire pour débloquer le financement à la production du FMC.

Pour qu'un Projet admissible puisse obtenir un financement en production du FMC, les Télédiffuseurs canadiens doivent se conformer à toutes les sections applicables des Principes directeurs (production) c.-à-d. le Module principal des Principes directeurs (production), les présents Principes directeurs, l'Annexe A et l'Annexe B), y compris, mais sans s'y limiter, le respect de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles désigné (en combinaison avec la Contribution au marché admissible d'un Distributeur canadien admissible et/ou d'une Entité internationale admissible).

De plus, les droits d'exploitation supplémentaires (définis ci-dessous) ne s'appliqueront qu'aux différents droits dérivés d'exploitation du Projet et ne consisteront pas simplement en un accès supplémentaire aux revenus ou à la récupération liés au droit de diffusion au Canada ou aux droits d'exploitation supplémentaires mêmes, que le FMC ait participé au capital d'un Projet ou non. Les Télédiffuseurs ne peuvent récupérer des revenus d'exploitation que s'ils ont investi financièrement dans la structure financière d'un Projet.

iii. *Entité internationale admissible - Droit d'exploitation à l'international*

La Contribution au marché admissible d'une Entité internationale admissible est échangée contre le droit d'exploitation à l'international d'un Projet admissible.

Le droit d'exploitation à l'international est le droit d'exploiter le Projet admissible dans des territoires en dehors du Canada.

Bien qu'une variété de droits d'exploitation différents puisse faire partie du droit d'exploitation à l'international, afin de compter pour l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles d'un projet, les Entités internationales admissibles doivent au minimum obtenir le droit de rendre le Projet admissible disponible à la télévision ou sur une plateforme en ligne dans des territoires en dehors du Canada dans le cadre de ce droit.

Les Requérants et les Entités internationales admissibles sont libres de négocier un ou plusieurs territoires en dehors du Canada pour le droit d'exploitation à l'international.

Pour qu'un Projet admissible puisse obtenir un financement en production du FMC, les Télédiffuseurs canadiens doivent se conformer à toutes les sections applicables des Principes directeurs (production) c.-à-d. le Module principal des Principes directeurs (production), les présents Principes directeurs, l'Annexe A et l'Annexe B), y compris, mais sans s'y limiter, le respect de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles désigné (en combinaison avec la Contribution au marché admissible d'un Distributeur canadien admissible et/ou d'une Entité internationale admissible).

Pour plus de clarté, si les Entités internationales admissibles sont libres de négocier des droits distincts autres que le droit d'exploitation à l'international, ces contributions financières distinctes apportées par les Entités internationales admissibles ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles nécessaire pour déclencher le financement de la production par le FMC.

e) Contrat courant ayant force légale

i. Une entente de distribution d'un Distributeur canadien admissible :

- doit inclure les paramètres et les pratiques généralement et habituellement suivis par les distributeurs de contenu linéaire dans l'industrie audiovisuelle, y compris
  - tous les droits d'exploitation faisant l'objet d'une licence ou d'une acquisition,
  - le montant total payé pour le Projet,
  - le ou les territoires,
  - la durée,
  - toutes les autres modalités et conditions applicables.

- doit correspondre à toutes les responsabilités (y compris les exigences applicables liées au calendrier de paiement) du Distributeur canadien admissible décrites dans la section 9 de l'Annexe B.

- si un droit d'exploitation au Canada est obtenu (et le droit de diffusion d'un Télédiffuseur canadien n'est pas assuré par le Télédiffuser canadien), l'entente de distribution doit inclure un engagement sans réserve que le Projet
  - satisfait à l'Exigence de mise à la disposition de l'auditoire canadien
    - en le diffusant ou en le rendant accessible sur toute plateforme de télédiffusion et en ligne qu'un télédiffuseur titulaire d'une licence du CRTC détient, exploite et contrôle pendant la durée maximale dans les dix-huit (18) mois suivant la livraison et l'acceptation technique du Projet admissible;

      OU

    - en le rendant accessible sur une Plateforme en ligne admissible pendant la durée maximale dans les dix-huit (18) mois suivant la livraison et l'acceptation technique du Projet admissible.
  - satisfait à l'Exigence de première canadienne.

ii. Une entente de licence de diffusion avec un Télédiffuseur canadien au titre du droit de diffusion canadien :

- doit inclure un engagement sans réserve du Télédiffuseur canadien de diffuser ou de rendre accessible le Projet admissible, dans la langue dans laquelle il est autorisé à être exploité, sur toute plateforme de télédiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle, aux heures de grande écoute[2], sous-titrée pour personnes malentendantes[3], dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'achèvement et la livraison du Projet admissible[4] et répondre à l'exigence d'une première canadienne. Si le Télédiffuseur canadien ne respecte pas ces exigences, les droits de diffusion seront considérés comme non admissibles. Le FMC étudiera les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas. Selon le FMC, les « heures de grande écoute » sont de 19 h à 23 h, exception faite de certaines émissions pour les enfants et pour les jeunes décrites dans l'Annexe A. Pour les télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures, l'engagement de diffusion du Projet admissible aux heures de grande écoute (ou, le cas échéant, d'accessibilité du Projet

[2] Par souci de clarté, un Projet admissible ne doit satisfaire à l'exigence des « heures de grande écoute » que s'il est diffusé par une entité répondant à la section (a) de la définition de « Télédiffuseur canadien » figurant à l'Annexe A.
[3] S'il y a lieu, selon la plateforme.
[4] Pour les productions uniques bilingues, cette exigence sera interprétée comme signifiant dans les dix-huit (18) mois suivant l'achèvement de la première version.

admissible) dans les dix-huit (18) mois débute au commencement de la période de licence du télédiffuseur.

- ne peut restreindre la capacité du Requérant d'exploiter des droits de diffusion non canadiens, exception faite de la protection des droits liés au débordement des signaux de télédiffusion et des droits exclusifs de première mondiale. Lorsqu'un Télédiffuseur canadien se voit attribuer des droits exclusifs de première mondiale, les ententes de licence doivent contenir une clause de renonciation aux droits de première mondiale au cas où serait conclue une vente de bonne foi avec une entité étrangère, à la condition que cette entité étrangère s'engage à ne pas télédiffuser l'émission dans les six (6) mois suivant sa livraison au Télédiffuseur canadien. Autrement dit, lorsqu'une vente de bonne foi a été conclue avec un télédiffuseur étranger, le Télédiffuseur ne peut en aucun cas conserver des droits de première mondiale plus de six (6) mois après la livraison.

- à l'exception des canaux de télédiffusion bilingues, le Télédiffuseur canadien ne peut inclure que les droits linguistiques de la langue dans laquelle il est autorisé à exercer ses activités. À titre d'exemple, le contrat ne peut inclure l'acquisition de droits en langue française par un Télédiffuseur canadien de langue anglaise ou des droits en langue anglaise par un Télédiffuseur canadien de langue française. Le Télédiffuseur canadien bilingue doit déclarer au FMC le prix d'acquisition des droits de télédiffusion dans chaque langue. La vente de droits de diffusion dans une langue n'interdit pas à un Requérant d'exploiter les droits de diffusion dans l'autre langue.

- ne peut conférer au Télédiffuseur canadien un droit de dernier refus pour des droits autres que ceux des fenêtres de télédiffusion supplémentaires du cycle autorisé du Projet admissible. Autrement dit, un Télédiffuseur canadien ne peut faire l'acquisition d'un droit de dernier refus pour les créneaux de télédiffusion de cycles futurs ou des droits sur des versions futures du Projet admissible. Les Télédiffuseurs canadiens peuvent acquérir un droit de première négociation et/ou de dernier refus pour des fenêtres de télédiffusion supplémentaires du cycle autorisé du Projet admissible.

- dans le cas des séries, ne peut contenir de clauses de droits co-terminus. Les clauses de droits co-terminus (qui prolongent la durée des droits de diffusion existants jusqu'à la fin de la licence de renouvellement sans frais supplémentaires) sont interdites dans le contexte des ententes de droits de diffusion visant les renouvellements de séries, mais ces ententes peuvent conférer des droits de première négociation ou de dernier refus pour la prolongation des droits de diffusion des épisodes existants de la série.

- contient un calendrier de paiement conforme à la Politique d'affaires du Télédiffuseur décrit dans l'Annexe B.

iii. L'entente d'une Entité internationale admissible pour le droit d'exploitation à l'international :

- doit inclure les paramètres et les pratiques généralement et habituellement suivis par les diffuseurs/services de diffusion en continu de contenu linéaire dans l'industrie audiovisuelle, y compris, mais sans s'y limiter :
    - tous les droits d'exploitation faisant l'objet d'une licence ou d'une acquisition,
    - le montant total payé pour le Projet,
    - le(s) territoire(s),
    - la durée, et
    - tous les termes et conditions pertinents.

3.2.4.2 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles

L'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles (l'« **Exigence seuil** ») correspond au montant minimal de contributions financières qu'un Projet admissible doit recevoir de la part du marché pour débloquer du financement du FMC.

Au titre du Programme, l'Exigence seuil est le montant minimal de Contributions du marché admissibles qu'un projet doit recevoir de la part d'un Distributeur canadien admissible (et, selon le cas de Droits de diffusion admissibles de la part d'un Télédiffuseur canadien et/ou la Contribution du marché admissible de la part d'une Entité internationale admissible) être admissible au financement du FMC.

Dans le cadre du Programme, l'Exigence seuil est fixée ainsi :

Marché de langue anglaise : à 15 % des dépenses admissibles du Projet admissible
Marché de langue française : à 5 % des dépenses admissibles du Projet admissible.

La totalité de l'engagement financier d'un déclencheur admissible utilisée aux fins de l'Exigence seuil doit servir au financement de la production du Projet admissible.

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, l'Exigence seuil sera calculée selon les dépenses admissibles de la part canadienne du devis de production total, telles qu'elles sont accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

3.2.4.3 Durée maximale

Au titre du Programme, dans le cas des projets de sociétés de production indépendantes (non apparentées à un Distributeur canadien admissible), la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées (i) aux Distributeurs canadiens admissibles pour les droits d'exploitation au Canada et (ii) aux Télédiffuseurs canadiens pour les droits de diffusion au Canada, dans sa totalité et y compris les périodes avec ou sans exclusivité, est la suivante :

- six ans pour les émissions pour enfants et jeunes, documentaire ainsi que les émissions de variétés et arts de la scène;
- sept ans pour les dramatiques.

La durée débute à la date prévue dans le contrat négocié entre le Requérant et le Distributeur canadien admissible (et, s'il y a lieu, le Télédiffuseur canadien). La durée est la période pendant laquelle un Distributeur canadien admissible (et, s'il y a lieu, le Télédiffuseur canadien) a le droit d'exploiter le Projet au Canada. Dans le cas d'une série (ou d'une minisérie, selon le cas), la durée débute à la date de diffusion du premier épisode de la série et non à la date de diffusion de chaque épisode.

Par souci de clarté, il convient de rappeler que le début de la durée et la date de la première mise en ondes ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, la durée des droits de diffusion d'un Télédiffuseur canadien peut aller du 1er septembre 2025 au 1er septembre 2031, mais le Télédiffuseur peut décider que la première télédiffusion aura lieu le 15 novembre 2025. À des fins d'admissibilité, la durée commencera le 1er septembre 2025. En aucun cas la période d'application de la licence ne pourra débuter après la première diffusion du premier épisode.

La durée maximale ne s'applique pas :

- au droit d'exploitation à l'international d'un projet;
- à tout droit distinct acquis par le Distributeur canadien admissible et/ou par l'Entité internationale admissible qui ne fait pas partie de l'Exigence seuil.

3.2.4.4 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires

Tous les droits d'exploitation supplémentaires qui ne font pas partie des droits de diffusion au Canada (et, selon le cas, des droits d'exploitation à l'international) doivent être identifiés et évalués séparément.

Les droits d'exploitation supplémentaires comprennent notamment, sans s'y limiter :

i) la diffusion ou distribution gratuite en ligne;

ii) la vidéo sur demande (VSD) offerte par un service titulaire d'une licence du CRTC;

iii) la diffusion ou distribution payante en ligne, y compris la vidéo sur demande par abonnement (VSDA);

iv) la distribution mobile ou distribution sans fil;

v) la vente électronique ou la location numérique;

vi) la distribution sur DVD, Blu-Ray ou tout autre appareil vidéo compact;

vii) la distribution en salle;

viii) la distribution hors salle (p. ex., dans les établissements d'enseignement ou à bord d'un avion);

ix) les droits de marchandisage et les droits dérivés.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires précités et tout droit d'exploitation qui n'est pas englobé dans la liste, qu'il existe ou soit créé plus tard, ont le sens qui leur est généralement attribué, conformément aux normes de l'industrie de la télévision, des médias numériques et des communications. Les Télédiffuseurs canadiens, les Distributeurs canadiens admissibles et les Requérants sont libres de délimiter plus précisément les droits distincts relevant de ces catégories ou s'y ajoutant; néanmoins, la liste ci-dessus représente le degré minimal d'évaluation des droits distincts inclus dans les contrats courants ayant force légale liés au Projet admissible.

Pour les Télédiffuseurs canadiens qui allouent un droit de diffusion admissible à un Projet admissible :

- Tous les droits d'exploitation supplémentaires acquis doivent être assujettis à une clause d'invalidation en cas d'inutilisation exigeant l'exploitation des droits dans les douze (12) mois suivant la première diffusion du Projet admissible, faute de quoi les droits reviendront sans restriction au Requérant.

- Dans le cas des droits d'exploitation supplémentaires non acquis, le contrat conclu avec le Requérant ne peut limiter la capacité du Requérant à exploiter les droits d'exploitation supplémentaires pour une durée supérieure à douze (12) mois à compter de la date de première diffusion du Projet admissible.

- Lorsque le FMC participe au Projet admissible par le truchement d'un investissement en capital, les droits d'exploitation supplémentaires acquis doivent :

    - être exploités conformément à la Politique de récupération normalisée du FMC (le Télédiffuseur canadien agissant en tant que distributeur dans le cadre de cette politique). Pour les droits visés par les paragraphes i) à v) précédents seulement, le FMC peut envisager une entente de partage 50-50 du revenu brut entre le Requérant et le Télédiffuseur canadien (ou une autre entente qui, de l'avis du FMC, n'est pas moins préférable que le partage 50-50 du revenu brut); ou

    - pour les droits visés par les paragraphes i) à iv) précédents seulement, être acquittés à leur juste valeur marchande.

Le FMC mettra cette section en œuvre de manière souple avec l'intention de favoriser la transparence dans le marché des droits, et ce, afin de maximiser la diffusion sur plusieurs plateformes du contenu appuyé par le FMC au profit de l'auditoire canadien et afin de maximiser le rendement du capital investi pour les projets dans lesquels le FMC participe au capital.

4. CONTRIBUTION DU FMC

Dans le cadre du Programme, la contribution du FMC respectera :

- les critères énoncés dans la section 4 du Module principal des Principes directeurs (production), sauf indication contraire dans la présente section; et
- les critères spécifiques applicables de la présente section.

4.1 NATURE DE LA CONTRIBUTION

Outre les exigences énoncées dans la section 4.1 du Module principal des Principes directeurs (production), les Projets admissibles dans le cadre de ce Programme doivent satisfaire aux critères propres au programme indiqués ci-dessous.

Au titre du Programme, la contribution du FMC à un Projet admissible peut revêtir différentes formes, selon une formule établie :

- Contribution non remboursable
- Supplément de droits de diffusion, et
- Participation au capital

Une **contribution non remboursable** complète la Contribution au marché admissible du Distributeur canadien admissible du Requérant retenu. Si le Projet ne reçoit pas de droits de diffusion d'un Télédiffuseur canadien, ce type de contribution fait partie de l'engagement financier du Distributeur canadien admissible envers le Projet admissible et n'est pas remboursable.

Les **suppléments de droits de diffusion** complètent les droits de diffusion en espèces payés au Requérant par le Télédiffuseur canadien. À ce titre, ils font partie des droits de diffusion du Télédiffuseur canadien pour le Projet admissible et ne sont pas récupérables.

La **participation au capital** est un investissement en espèces, ce qui signifie que le FMC acquiert un droit de propriété indivis dans toutes les versions du Projet admissible. La participation au capital est récupérable et assujettie à une structure de récupération standard non négociable, laquelle est décrite et assujettie à toute exception prévue dans la Politique de récupération normalisée du FMC (voir l'Annexe B).

Dans le cas des projets *n'ayant pas reçu de droits de diffusion* d'un Télédiffuseur canadien (et pour lesquels l'Exigence seuil a été atteinte seulement par un Distributeur canadien admissible) :

- La contribution du FMC à un Projet admissible prendra la forme d'une contribution non remboursable, jusqu'à concurrence de 20 % des dépenses admissibles du Projet admissible.

- Tout montant de contribution du FMC supérieur au plafond de la contribution non remboursable prendra la forme d'une participation au capital jusqu'à concurrence de 49 % des dépenses admissibles (contribution non remboursable et participation au capital combinés). Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 $ est insuffisante pour un investissement en capital. Ainsi, toute participation au capital sera automatiquement convertie en contribution non remboursable.

Dans le cas des projets *ayant reçu des droits de diffusion* d'un Télédiffuseur canadien :

- La contribution du FMC au Projet admissible prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à concurrence de 20 % des dépenses admissibles du Projet.

- Tout montant de contribution du FMC supérieur au plafond du supplément de droits de diffusion prendra la forme d'une participation au capital jusqu'à concurrence de 49 % des dépenses admissibles (supplément de

droits de diffusion et participation au capital combinés). Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 $ est insuffisante pour un investissement en capital. Ainsi, toute participation au capital sera automatiquement convertie en supplément de droits de diffusion.

En aucun cas la contribution du FMC ne sera supérieure à 49 % des dépenses admissibles (contribution non remboursable, supplément de droits de diffusion et participation au capital combinés).

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, la contribution maximale du FMC pour le Projet admissible sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total du Projet admissible et les dépenses admissibles de la part canadienne du coût final du Projet admissible, telles qu'accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

La contribution maximale du FMC en vertu du Programme est de 49 % des dépenses admissibles du Projet admissible, jusqu'à concurrence de 500 000 $.

4.3 COMBINAISON DES FONDS DU PROGRAMME POUR LES DISTRIBUTEURS ET DU PROGRAMME DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS (LANGUE ANGLAISE ET FRANÇAISE)

Les financements reçus dans le cadre de ce Programme peuvent être combinés uniquement avec des fonds du Programme des enveloppes des télédiffuseurs 2025-2026 (de langue anglaise et française). Le Télédiffuseur canadien qui contribue avec des fonds provenant de ses allocations d'enveloppes doit aussi être le Télédiffuseur qui contribue à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles.

Pour plus de clarté, lors de la combinaison des fonds de ces deux programmes, le montant de l'Exigence seuil et le montant maximum de la contribution du FMC pour ce programme sélectif seront appliqués, les fonds supplémentaires étant alors prélevés de l'allocation de l'enveloppe des télédiffuseurs. La contribution totale du FMC provenant du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — langue anglaise et langue française combiné avec le Programme pour les distributeurs ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles du Projet.

5. PROCESSUS DE DÉCISION

Les projets présentés dans le cadre de ce Programme sont soumis à un processus de sélection.

Pour décider de l'attribution du financement, le FMC utilise une grille d'évaluation qui assure la transparence du processus de sélection.

Étant donné que le contenu du projet ne sera pas évalué au cours du processus de sélection de ce Programme, le FMC se réserve le droit de demander des informations et des documents supplémentaires concernant l'admissibilité du projet à tout moment au cours du cycle de vie du projet jusqu'à ce que le dossier soit clôturé.

Le FMC n'acceptera pas de révision des éléments évalués d'un projet qui affecterait sa pondération finale.

Grille d'évaluation[5]

Critères d'évaluation	Remarques	Pondération
Équipe (40 %) Antécédents et expérience des équipes de production et de création	L'équipe de production (telle qu'elle est définie dans l'Annexe A) est composée de productrices ou producteurs du Projet. L'équipe de création (telle qu'elle est définie dans l'Annexe A) comprend les scénaristes et les réalisatrices ou réalisateurs du Projet. **Parité** 40 % des postes clés rémunérés cumulatifs[7] au sein des équipes de création et de production sont occupés par des personnes qui s'identifient publiquement comme femmes [« **Projet atteignant la parité (personnel clé)** »]. **Diversité** 40 % des postes clés rémunérés cumulatifs[8] au sein des équipes de création et de production sont occupés par des membres d'une Communauté reflétant la diversité [« **Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (personnel clé)** »].	18 % 2 % 2 %
Antécédents et expérience du Distributeur canadien admissible[6]	Expérience du Distributeur canadien admissible et démonstration de son succès dans la distribution de projets pour la période allant de 2020-2021 à 2024-2025, y compris, sans toutefois s'y limite :	18 %

[5] Pour plus de clarté, les projets de ce Programme seront évalués par marché linguistique afin de refléter les divergences entre les marchés anglophones et francophones du Canada. Tous les projets du marché français seront évalués les uns par rapport aux autres et tous les projets du marché anglais seront évalués les uns par rapport aux autres.

[6] Bien que des points soient attribués pour les antécédents et l'expérience du Distributeur canadien admissible qui contribue au financement du Projet, pour les entreprises plus récentes, l'historique des ventes ou l'expérience de dirigeants faisant partie de la société de distribution admissible sera considéré dans l'évaluation si soumis à l'APFMC avant le 31 juillet 2025.

[7] Seuls les postes associés à la demande, rémunérés et détenus par des Canadiennes et des Canadiens qui sont confirmés au stade de la demande (p. ex le nom de l'individu, son rôle and la compensation offerte) seront comptabilisés pour recevoir des points de parité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

[8] Seuls les postes associés à la demande, rémunérés et détenus par des Canadiennes et es Canadiens qui sont confirmés au stade de la demande (p. ex le nom de l'individu, son rôle and la compensation offerte) seront comptabilisés pour recevoir des points de diversité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

	• **Historique des ventes/portée de l'auditoire :**
	  ○ le nombre de pays où chaque titre a été vendu (tel que défini dans le formulaire Catalogue du distributeur);
	  ○ le nom des titres distribués et le montant des revenus (brut) de ces titres (dans le même genre que le Projet admissible) ; et
	  ○ le nombre d'heures de contenu représenté par le Distributeur canadien admissible.
	
	Pour obtenir des points dans cette section, les informations ci-dessus doivent être ajoutées au formulaire de Catalogue du distributeur disponible sur le site web du FMC.	

Engagement financier du Distributeur canadien admissible	L'Engagement financier est illustré par le niveau proportionnel[9] des contributions financières (p.ex. minimums garanties/avances) versées au Projet par le Distributeur canadien admissible.	35 %
Plan de mise en marché / distribution	Un Plan de mise en marché détaillé sera exigé pour étayer l'engagement financier du Distributeur canadien admissible et identifier clairement les territoires où il prévoit de vendre le projet, ainsi que les préventes réelles. Le Plan de mise en marché / distribution sera utilisé pour évaluer si l'engagement financier du Distributeur canadien admissible est conforme et représentatif du marché et est comparable à des projets similaires dans le même marché linguistique et le même genre.	15 %
Retombées ▪ Plan d'engagement avec la communauté (2) ▪ Plan de durabilité (2) ▪ Genres vulnérables (4) ▪ Projet régional en production (2)	**Plan d'engagement avec la communauté** Le Requérant ainsi que les membres de l'équipe s'engagent à prendre des mesures concrètes pour créer le contenu de manière responsable, réfléchie et sans préjudice, y compris des mesures d'engagement de la communauté et/ou des embauches de personnel, et à fournir un rapport écrit à l'étape des coûts finaux confirmant le travail accompli. **Plan de durabilité** Le Requérant ainsi que les membres de l'équipe s'engagent à prendre des mesures relatives à des activités, des pratiques et/ou des embauches de personnel respectueuses de l'environnement dans le cadre de ce projet, et à fournir un rapport écrit à l'étape des coûts finaux confirmant le travail accompli. Cela exclut les exigences liées au calculateur de carbone mentionnées dans la section 3.2.5 du Module principal des Principes	10 %

[9] Le critère de l'Engagement financier du Distributeur canadien admissible sera évalué en fonction de l'importance de l'engagement de distribution par rapport à la structure financière du projet. Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, l'engagement financier du Distributeur canadien admissible sera évalué en fonction de son importance par rapport à la portion canadienne du budget global/des coûts finaux du Projet admissible.

	directeurs (production). **Les genres vulnérables** réfèrent aux documentaires uniques. « **Projet régional en production** » est un Projet qui répond à la définition mentionnée à l'Annexe A.	
TOTAL		**100 %**